



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 14 NOV. 2022
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2005
relatives à la gestion de risque incendie
société SMURFIT KAPPA FRANCE – Caradec - 56120 GUÉGON
établissement spécialisé dans la transformation de carton

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2005 délivré à la société SCA EMBALLAGE pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la transformation de carton au lieu-dit Caradec - 56120 GUÉGON ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 03 octobre 2018 à la société SMURFIT KAPPA FRANCE afin de poursuivre l'exploitation de ce site ;

Vu l'inspection du site de SMURFIT KAPPA FRANCE le 13 janvier 2022 à Guegon ;

Vu le rapport d'inspection du 20 janvier 2022, communiqué à l'exploitant, publié sur Géorisques ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant transmis le 13 juillet 2022 sous la forme d'un dossier de porter à connaissance afin de préciser les moyens mis en place pour maîtriser le risque incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 septembre 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 8 novembre 2022 (sans observation) ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant aux observations formulées lors de l'inspection du 13 janvier 2022 consistent à installer :

- une capacité d'extinction pour un volume de 720 m³ au moyen de deux citernes souples ;
- une capacité de rétention d'un volume de 1 332 m³ au moyen d'un barrage souple de type WaterGate ;

Considérant que la mise en place de ces citernes induit l'absence de nécessité de la prise d'eau sur l'Oust ;

Considérant que pour pallier le délai de mise en œuvre, l'exploitant s'engage dans sa réponse à maîtriser le risque d'incendie par des moyens organisationnels ;

Considérant que les modifications de gestion du site visent, pour l'entreprise, à définir sa stratégie de lutte contre l'incendie, en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et définir le volume d'eau d'extinction susceptible d'être pollué à confiner en cas d'incendie, afin de dimensionner les moyens nécessaires.

Considérant qu'au regard de ces évolutions, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement et notamment d'acter ces engagements et leur calendrier de mise en œuvre ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés sont mises en œuvre et qu'aucune dérogation n'est demandée ;

Considérant que la nature de la déclaration de l'exploitant ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société SMURFIT KAPPA FRANCE, dont le siège social est situé 5 avenue du Général de Gaulle - 94160 SAINT-MANDÉ, est autorisée à exploiter, au lieu-dit Caradec dans la commune de GUÉGON (56120), un établissement spécialisé dans la transformation de carton d'une capacité de production de 67 000 tonnes/an, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2005 tel que modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1 – Nature des installations

L'article 1.1. « description des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2005 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime*	Consommations actuelles
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (remplissage de chariots élévateurs en propane).	DC	Station GPL pour chariots élévateurs 11 m ³ de propane
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (bobines, plaques, produits finis, outils bois, palettes, pour un total de 15 365 m ³).	DC	Stockage bobines 3 100 m ³ Stockage plaques 1 400 m ³ Stockage produits finis 2 000 m ³ Stockage outillages 500 m ³ Stockage palettes 4 000 m ³ Stockage balles 200 m ³ Total actuel : 11 200 m ³
2445	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 tonnes/jour (265 tonnes/jour).	A	> 200 tonnes/jour
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante héliogravure, flexographie, la quantité d'encre étant supérieure à 200 kg/jour (procédé de flexographie mettant en jeu 410 kg/jour d'encres contenant moins de 10 % de solvant, soit une quantité à retenir de 205 kg/jour).	A	60 tonnes/an - 238 kg/jour
2910-A-2	Installations de combustion, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (1 chaudière de 6,8 MW 10 t/h de vapeur fonctionnant au gaz butane et 2 chaudières fioul de 0,573 MW chacune - total de 7,95 MW)	DC	Chaudière vapeur 6,8 MW 2 chaudières fioul 0,573 MW
4718	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes (en l'espèce un réservoir de 33 tonnes de butane et un réservoir de 8 tonnes de propane, total 41 tonnes).	DC	8 tonnes de propane 33 tonnes de butane

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle)

Article 2.2 – Gestion du risque « incendie »

L'article 7.2.3 « moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2005 est modifié comme suit :

Le besoin en eau d'extinction d'un incendie est de 480 m³/h pendant 2 heures. Pour pallier le risque, l'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours, au minimum, des moyens d'intervention détaillés ci-dessous et dont le plan figurant en annexe permet la localisation :

#	Type moyens	Capacité
1	Citerne souple	250 m ³
2	Poteau incendie	60m ³ /h
3	Poteau incendie	60 m ³ /h
4	Citerne souple	470 m ³

La citerne souple n° 1 sera installée au plus tard durant le premier semestre 2023.

La citerne souple n° 2 sera installée au plus tard durant le premier semestre 2024.

Durant le délai de mise en œuvre, l'exploitant s'engage à maîtriser le risque d'incendie par, au minimum, les moyens organisationnels rappelés ci dessous :

- contrôle annuel des installations électriques et obtention du certificat Q18 ;
- contrôle thermographique annuel des installations électriques ;
- contrôle annuel du système de protection contre la foudre ;
- contrôle annuel des équipements électriques portatifs ;
- programme de nettoyage des tapis déchets et convoyeurs ;
- contrat d'entretien des chariots élévateurs ;
- formation de l'ensemble du personnel à la manipulation des extincteurs ;
- constitution d'une équipe de première intervention (horaire ouverture de l'usine) ;
- présence d'un gardien durant les 24 heures suivant une fermeture d'usine et 2 rondes toutes les 12 heures le reste du temps de fermeture d'usine ;
- permis feu systématique pour tous les travaux par point chaud.

L'article 7.2.5 « Exercice d'incendie - Registre d'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2005 est modifié comme suit :

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au second semestre 2024 afin de s'assurer de la pertinence de la stratégie d'extinction avec les services du SDIS

Ce type d'exercice est renouvelé tous les deux ans.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les opportunités d'amélioration auxquels ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'extrait du registre concernant l'exercice 2024 sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'article 8.5.3 « confinement des eaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2005 est modifié comme suit :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de protéger l'Oust qui borde le site, au moyen d'un volume de rétention de 1 332 m³ et selon les moyens détaillés ci dessous et dont le plan figurant en annexe permet la localisation :

- ✓ au Nord, l'obturation n° 1 et un muret de rétention isolent le réseau d'eau pluviale ;
- ✓ au Sud Est, l'obturateur n° 2 et un mur de rétention isolent le réseau d'eau pluviale ;
- ✓ au Nord Est une vanne d'obturation des eaux pluviales n° 3.
- ✓ Le volume de rétention est assuré à l'Est au moyen d'une barrière souple .

Ce dispositif sera installé au plus tard durant le premier trimestre 2023.

Des consignes précisant les modalités de mise en œuvre, la conduite à tenir en cas de déversement ou d'incendie, seront réalisées, affichées sur le site et mises à disposition du personnel et feront l'objet de formations.

Les exercices réalisés conformément aux dispositions de l'article 7.2.5 permettent de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de confinement.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de GUÉGON et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GUÉGON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et la maire de GUÉGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **14 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par déléation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme la maire de GUÉGON
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société SMURFIT KAPPA - Caradec - 56120 GUÉGON

Annexe « Localisation des moyens de lutte contre l'incendie »



Annexe « Localisation des moyens de confinement des eaux »



